

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux de douanes et la liste des aérodomes douaniers,

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un bureau de douanes dénommé "le bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radès port".

Art. 2. - le bureau de douanes cité à l'article premier est classé en tant que bureau central conformément à l'article 31 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 susvisé.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et intéressant certains régimes douaniers ou certaines catégories de marchandises, ce bureau est habilité à effectuer toutes les opérations douanières relatives aux déclarations d'importation, d'exportation et de transit des marchandises suite à leur admission aux magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation situés aux gouvernorats de Tunis, Ben Arous et Ariana.

Art. 4. - Le bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radès port comporte une recette de plein exercice.

La recette est classée dans la catégorie "B", sa caisse est classée dans la 1ère catégorie.

Tunis, le 4 septembre 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

CREATION D'UNE RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 4 septembre 2002.

Est créée, à compter du 15 août 2002, une recette de finances dénommée "recette des régies de recettes de la commune de Tunis".

La recette des finances, ci-avant décrite, est essentiellement chargée de la gestion des régies de recettes de la commune de Tunis et d'autres opérations inhérentes à la fonction de comptable public, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des régies de recettes de la commune de Tunis, ainsi que sa caisse, sont classées en 3ème catégorie.

NOMINATION

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 4 septembre 2002.

Monsieur Salah Ben Achour est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne de réassurance, et ce, en remplacement de Monsieur Belgacem Bouchiba.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 4 septembre 2002.

Monsieur Slaheddine El Abed est nommé administrateur représentant l'Etat (ministère des finances) au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Saïd.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 4 septembre 2002.

Monsieur Naceur Sahli est nommé administrateur représentant l'Etat (le ministère des finances) au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Farik Elkobbi.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 6 septembre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administratives,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - La prestation n° 8 relative au diplôme de musique arabe et instrumentale, objet de l'ancienne annexe n° 8 est annulée et remplacée par les prestations suivantes :

8 - Diplôme de musique arabe (Annexe 8).

8 bis - Diplôme d'instrumentiste de musique (Annexe 8 bis).

8 ter - Certificat de réussite à un examen (Annexe 8 ter).

Art. 2. - La liste des prestations fixée par l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001 susvisé, est complétée par les prestations suivantes :

7 bis - Certificat de présence ou de fin de cycle de formation (Annexe 7 bis).

21 bis - Certificat d'exploitation d'œuvres du patrimoine musical (Annexe 21bis).

39 bis - Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé gratuit dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées (Annexe 39 bis).

39 ter - Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées (Annexe 39 ter).

42 bis - Location d'équipements techniques (Annexe 42 bis).

47 bis - Autorisation d'exploitation gratuite des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées pour l'organisation d'une manifestation culturelle (annexe 47 bis).

47 ter - Autorisation d'exploitation payante des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées, pour l'organisation d'une manifestation culturelle (Annexe 47 ter).

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs et les commissaires régionaux relevant du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2002.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Annexe N°7 bis

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Certificat de présence ou de fin de cycle de formation.

Conditions d'obtention de la prestation

- Suivre avec assiduité les cours dans l'une des institutions de formation, relevant du ministère de la culture, spécialisées dans les domaines de la musique et de la danse.

Pièces à fournir

- Une demande écrite au nom du directeur de la musique et de la danse.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande à cet effet. - Remise du certificat.	- l'intéressé. - Direction de la musique et de la danse.	- 3 jours après le dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse ou direction de l'institution concernée.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse ou direction de l'institution concernée.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Délais d'obtention de la prestation

- 3 jours après le dépôt de la demande..

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 95 – 1283 du 17 Juillet 1995 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la culture et les établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 8 (Annule et remplace l'ancienne annexe n°8)

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Diplôme de musique arabe..

Conditions d'obtention de la prestation

Passage et réussite à l'examen de spécialité.

Pièces à fournir

- Une demande de candidature à l'examen.
- Une Copie de la carte d'identité nationale.
- Une attestation portant sur le niveau artistique du candidat.
- 02 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Publication d'un communiqué fixant la date de l'examen et les conditions de participation. - Présentation du dossier de candidature. - Convocation du candidat à l'examen. - Déroulement de l'examen. - Délivrance du diplôme <i>en cas de réussite</i>	- Direction de la musique et de la danse. - l'intéressé. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse.	-2 mois avant la date de l'examen. -1 mois et demi avant la date de l'examen. - un mois avant la date de l'examen. - le mois de juin de chaque Année. - 15 jours après le passage, de l'examen. <i>avec succès</i>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis.

Délais d'obtention de la prestation

- 15 jours après la date du déroulement de l'examen et de la réussite du candidat.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°58 – 16 du 23 janvier 1958 portant organisation des diplômes de musique arabe et instrumentale.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N°8 bis (Annule et remplace l'ancienne annexe n°8)

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Diplôme d'instrumentiste de musique .

Conditions d'obtention de la prestation

- Etre titulaire du diplôme de musique arabe.
- Passage et réussite à l'examen de spécialité.

Pièces à fournir

- Une demande de candidature à l'examen.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Une copie du diplôme de musique arabe dont est titulaire le candidat.
- 02 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Publication d'un communiqué fixant la date de l'examen et les conditions de participation. - Présentation du dossier de candidature. - Convocation du candidat à l'examen. - Déroulement de l'examen. - Délivrance du diplôme en cas de réussite à l'examen	- Direction de la musique et de la danse. - l'intéressé. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse.	- 2 mois avant la date de l'examen. - 1 mois et demi avant la date de l'examen. - un mois avant la date de l'examen. - le mois de juin de chaque Année. - 15 jours après le passage de l'examen.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis.

Délais d'obtention de la prestation

- 15 jours après la date du déroulement de l'examen et de la réussite du candidat.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°58 – 16 du 23 janvier 1958 portant organisation des diplômes de musique arabe et instrumentale.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 8 ter

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Certificat de réussite à un examen (musique arabe, instrumentiste de musique, danse).

Conditions d'obtention de la prestation

- Passage et réussite à l'examen de spécialité.

Pièces à fournir

- Une demande écrite au nom du ministre de la culture.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Délivrance du certificat.	- l'intéressé. - Direction de la musique et de la danse.	- 15 jours après le déroulement de l'examen.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Délais d'obtention de la prestation

- 15 jours après la date du déroulement de l'examen et la réussite du candidat.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 58 – 16 du 23 Janvier 1958 portant organisation des diplômes de musique arabe et instrumentale.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N°21 bis

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Certificat d'exploitation d'œuvres du patrimoine musical.

Conditions d'obtention de la prestation

- présentation de la liste des oeuvres à exploiter accompagnée des paroles, des nouvelles notes de composition et des partitions musicales.
- Paiement d'une redevance définie par l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

Pièces à fournir

- Une demande écrite au nom du directeur de la musique et de la danse.
- La liste des oeuvres à exploiter, accompagnée des paroles, des nouvelles notes de composition et des partitions musicales.
- La quittance de paiement de la redevance ... fixée par l'O.T.P.D.A. l'organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteurs.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- dépôt du dossier. - Etude du dossier. - Délivrance du certificat.	- l'intéressé. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse	- 15 jours après la date de dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Délais d'obtention de la prestation

- 15 jours après la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 94 – 36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique.
- Décret n° 96 – 2230 du 11 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur et ses modalités de fonctionnement.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 39 bis

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Agence de mise en valeur du patrimoine et de Promotion Culturelle.

Domaine de la prestation : Le Patrimoine.

Objet de la prestation : Autorisation de réalisation d'un reportage photographique cinématographique ou télévisé gratuit dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées.

Conditions d'obtention de la prestation

L'Autorisation de réalisation d'un reportage photographique cinématographique ou télévisé gratuit dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées est accordée aux établissements et organismes gouvernementaux à caractère culturel, touristique ou d'information qui la demandent, et notamment :

- L'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT).
- L'Agence Tunisienne de la Communication Extérieure (ATCE).
- L'Etablissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Pièces à fournir

Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle indiquant :

- Le but et l'objet du reportage photographique, cinématographique ou télévisé,
- Sa date et ses lieux de réalisation,
- Le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- la liste des membres de l'équipe du reportage..

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande. - Signature d'un engagement. - Délivrance de l'autorisation.	- l'intéressé - l'intéressé. - L'Agence de Mise en valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle.	- une semaine de la date de signature de l'engagement.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle .

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir - 1002 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle .

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir – 1002 - TUNIS.

Délais d'obtention de la prestation

Une semaine de la date de signature de l'engagement.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 39 ter

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Agence de mise en valeur du patrimoine et de Promotion Culturelle.

Domaine de la prestation : Le Patrimoine.

Objet de la prestation : Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées.

Conditions d'obtention de la prestation

L'Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées est accordée aux établissements et organismes ou privés qui la demandent et notamment :

- Les sociétés de production cinématographique et télévisuelle.
- Les photographes professionnels.

Pièces à fournir

Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle indiquant l'objet de la prestation, le but, le bénéficiaire, la date, les lieux concernés et les membres de l'équipe du reportage.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande. - Réponse à la demande.	- L'intéressé - L'Agence de Mise en Valeur du patrimoine et de promotion culturelle.	- 15 jours de la date dépôt de la demande.
- Paiement du droit afférent à la prestation. - Signature de l'engagement - Délivrance de l'autorisation	- L'intéressé. - L'intéressé. - L'Agence de Mise en valeur du Patrimoine et de promotion culturelle..	- dépend du paiement et de la signature de l'engagement.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle.

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir - 1002 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence de mise en valeur du patrimoine et de la promotion culturelle.

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir – 1002 - TUNIS.

Délais d'obtention de la prestation

Une semaine de la date du dépôt de la demande et ce qui concerne la réponse à cette demande.

Références législatives et / ou réglementaires

- Arrêté des ministres des finances et de la culture 8 Avril 1996, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 42 bis

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Agence de mise en valeur du patrimoine et de Promotion Culturelle.

Domaine de la prestation : La Promotion Culturelle.

Objet de la prestation : Location d'équipements techniques (son et éclairage) .

Conditions d'obtention de la prestation

- La location des équipement précités est effectuée au profit. :
- des organismes culturels, sociaux et sportifs ainsi que des offices relevant des organismes étatiques.
 - des associations culturelles, sociales et sportives.
 - des troupes théâtrales et des sociétés de production cinématographique privées.

Cette prestation est accordée contre paiement d'une redevance dont le calcul prend en considération les dimensions encouragement et promotion de l'action culturelle et sociale.

Pièces à fournir

Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion culturelle, comportant la date et le lieu du déroulement de la manifestation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande. - Présentation du devis relatif à la location. - Signature des contrats et règlement des droits de location et de la prestation des techniciens en ce qui concerne les organismes privés. - Présentation d'un bon de commande en ce qui concerne les organismes étatiques. - Réalisation de la prestation.	- l'intéressé. - L'Agence de Mise en Valeur du patrimoine et de promotion culturelle. - les deux parties. - l'intéressé. - L'Agence de Mise en Valeur du patrimoine et de promotion culturelle.	- Trois jours de la date du dépôt de la demande. - dépend du demandeur. - dépend de l'intéressé. - un jour à compter de la date de paiement des droits ou de la présentation du bon de commande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle (Direction de la promotion culturelle).

Adresse : 5, rue 8010 - Montplaisir - 1002 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence de mise en valeur du patrimoine et de la promotion culturelle (Direction de la Promotion Culturelle).

Adresse : 5, rue 8010 - Montplaisir – 1002 - TUNIS.

Délais d'obtention de la prestation

Trois jours à dater de la présentation de la demande pour l'obtention du devis.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 47 bis

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Agence de mise en valeur du patrimoine et de Promotion Culturelle.

Domaine de la prestation : Le Patrimoine.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation gratuite des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Conditions d'obtention de la prestation

L'autorisation d'exploitation gratuite des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées pour l'organisation d'une manifestation culturelle est accordée aux établissements et organismes gouvernementaux à caractère culturel, qui la demandent, et notamment :

- L'office national du tourisme tunisien.
- L'agence nationale de la communication extérieure.

Pièces à fournir

Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle indiquant l'objet, la date et le lieu de l'exploitation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande. - Réponse à la demande. - Signature d'un engagement. - Délivrance de l'autorisation.	- l'intéressé. - L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de promotion culturelle. - l'intéressé. - L'Agence de Mise en valeur du Patrimoine et de promotion culturelle.	- 15 jours de la date de dépôt de la demande. - dépend de la signature de l'engagement.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence de mise en valeur du patrimoine et de la promotion culturelle.

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir - 1002 – TUNIS.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence de mise en valeur du patrimoine et de la promotion culturelle.

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir - 1002 – TUNIS.

Délais d'obtention de la prestation

15 jours de la date du dépôt de la demande en ce qui concerne la réponse à cette demande.

Références législatives et / ou réglementaires

Loi N° 88 – 11 du 25 février 1988 portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée par la loi N° 97 – 16 du 3 Mars 1997.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

Annexe N° 47 ter

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Agence de mise en valeur du patrimoine et de Promotion Culturelle.

Domaine de la prestation Le Patrimoine.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation payante des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Conditions d'obtention de la prestation

L'autorisation d'exploitation payante des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées est accordée aux établissements et organismes privés, ainsi qu'aux mutuelles, associations culturelles, sociales et sportives, qui la demandent.

Pièces à fournir

Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle indiquant l'objet, la date et le lieu de l'exploitation.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande. - Réponse à la demande. - Paiement du montant de l'exploitation. - Signature de l'engagement. - Délivrance de l'autorisation.	- l'intéressé. - L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de promotion culturelle.. - l'intéressé. - l'intéressé. - L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de promotion culturelle.	-15 jours à partir de la date du dépôt de la demande. - dépend du paiement et de la signature de l'engagement.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle .

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir - 1002 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Adresse : 20, rue 8010 - Montplaisir – 1002 - TUNIS.

Délais d'obtention de la prestation

15 jours de la date du dépôt de la demande.

Références législatives et / ou réglementaires

Loi N° 88 – 11 du 25 février 1988 portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée par la loi N° 97 – 16 du 3 Mars 1997.